Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1874)

Rubrik: Mars 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets,

concernant

la communication officielle des cas de décès de ressortissants de l'Empire allemand aux autorités de leurs communes d'origine.

A la requête de la Légation impériale d'Allemagne, communiquée par le Conseil fédéral à tous les Etats confédérés en la leur recommandant, nous avons décidé et disposé qu'à l'avenir chaque cas de décès d'un ressortissant de l'Empire d'Allemagne, survenu sur le territoire du canton de Berne, sera annoncé sans sommation, sans retard et sans frais, par l'officier de l'état civil que cela concerne, au moyen d'un acte de décès adressé à la Légation impériale d'Allemagne, à Berne, et ce, en raison de la légalisation, par l'entremise du préfet et de la Chancellerie d'Etat, laquelle transmettra alors sans délai l'acte à la Légation.

A cette occasion, nous exprimons aussi au Conseil fédéral l'attente que le Gouvernement impérial d'Allemagne avisera de son côté, à ce que les actes mortuaires de ressortissants bernois décédés sur le territoire allemand, parviennent sans délai, sans frais et dûment

légalisés, aux autorités du canton, pour être remis aux familles et aux communes d'origine des défunts.

Vous êtes chargé de communiquer la présente circulaire, qui sera aussi insérée au Bulletin des lois et décrets, à tous les pasteurs et curés, ainsi qu'aux officiers de l'état civil de votre district, pour leur gouverne.

Berne, le 21 mars 1874.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

CONVENTION D'EXTRADITION

25 mars 1874.

entre

la Suisse et la Russie.

Conclue le 17/5 novembre 1873.

Art. 1er. La Confédération suisse et la Russie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs citoyens et sujets, les individus condamnés, mis en état d'accusation, ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 3, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des autorités compétentes de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Art. 2. L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux citoyens ou sujets du pays auquel l'extradition est demandée. Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits, commis par leurs citoyens ou sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 3. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

Art. 2. L'extradition n'aura lieu que dans les cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaire commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée et qui, d'après les lois des deux pays, entraîne une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, y compris les cas de participation et de tentative:

- Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.
- 2) Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner.
- 3) Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne

25 mars 1874.

- ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.
- 4) Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.
- 5) Incendie.
- 6) Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.
- 7) Association de malfaiteurs, vol.
- 8) Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles.
- 9) Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.
- 10) Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.
- 11) Faux témoignage et fausses déclarations d'experts

ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

25 mars 1874.

- 12) Faux serment.
- 13) Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics.
- 14) Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
- 15) Escroquerie, abus de confiance et tromperie.
- 16) Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.
- Art. 4. Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux, et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu:

- 1) Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit, pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;
- 2) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.
- Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des Etats contractants et par un autre

Etat vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'Etat dont la demande, accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était citoyen ou sujet de l'un des Etats réclamants, il devra être livré de préférence à ce dernier Etat.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un fait connexe à un semblable délit.

- Art. 7. L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits antérieurs à l'extradition que lorsque ces crimes ou délits seront prévus dans l'art. 3.
- Art. 8. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.
- Art. 9. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 3, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

25 mars 1874.

Art. 10. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au Département politique ou au Ministère des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

- Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. 9, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'art. 10, sera mis en liberté si dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.
- Art. 12. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.
- Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

- Art. 14. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.
- Art. 15. Lorsque dans une cause pénale non politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.
- Art. 16. Les deux Gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux, qui condamneront les citoyens ou les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.
- Art. 17. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements dans l'exécution de la présente convention devront être accompagnés de leur traduction française, à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.
- Art. 18. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution

des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

25 mars 1874.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 19. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Arrête:

La convention d'extradition ci-dessus, conclue avec la Russie dans le mois de novembre 1873, sera insérée au Bulletin des lois et décrets et publiée par la Feuille officielle.

Elle est entrée en vigueur le 27 février 1874.

Berne, le 25 mars 1874.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. Træchsel.